



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/0746

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998, modifié, autorisant Monsieur Etienne Mottais à exploiter lieu-dit, La Hautière à Plourhan, un élevage porcin d'une capacité maximale de 1108 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 mettant l'EARL Mottais Etienne en demeure de présenter un plan d'épandage mis à jour après les modifications notables intervenues en annexe de l'élevage porcin exploité lieu-dit La Hautière à Plourhan ;
- VU le dossier reçu le 6 août 2014 concernant la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avis de recevabilité du 2 septembre 2014 indiquant que la mise en demeure du 6 décembre 2013 doit être levée ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 octobre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de modification des installations autorisées, la mise à jour du plan d'épandage avec plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures ;

CONSIDERANT les charges azote et phosphore et la non dégradation du ratio azote ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

"1.1. L'EARL Mottais Etienne, ci après dénommée l'exploitant, siège social La Ville au Fèvre à Lantic est autorisée à exploiter à La Hautière à Plourhan, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1108 places pour animaux équivalents (PAE).

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a	*E	Élevage, vente, transit etc de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	1108	AE

* E = enregistrement

1.3. Situation de l'élevage

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Plourhan	Activité d'élevage de porcs	ZP	N° 57

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

" 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	453	134	120
Porcs charcutiers (> 30 kg)	567	567	1700
Porcelets	88	440	2415
Quarantaine	0	/	/

2.2. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.3. alimentation biphase

L'alimentation biphas est mise en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4 prescriptions particulières concernant le plan d'épandage

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

La quantité moyenne annuelle d'azote total (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 153 U / Ha de SAU. "

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998 demeurent inchangées.

Article 3 : La mise en demeure du 6 décembre 2013 est levée.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plourhan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plourhan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plourhan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 5 NOV. 2014
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

